

Arrêté n° 83-545/CG du 9 novembre 1983
portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 83-545/CG du 9 novembre 1983 portant application de la loi du 1 ^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail.	JONC du 15 novembre 1983 Page 1684
Modifié par :	Arrêté n° 84-178/CG du 9 mai 1984 portant report de la date d'application de l'arrêté n° 83-545/CG du 9 novembre 1983 [...]	JONC du 15 mai 1984 Page 794
Modifié par :	Modifié par arrêté n° 87-105/CE du 26 juin 1987 relatif aux peines applicables aux infractions aux réglementations de l'exécutif du territoire.	JONC du 7 juillet 1987 Page 943
Modifié par :	Modifié par délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 adaptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal.	JONC du 12 novembre 1996 Page 4408
Modifié par :	Arrêté n° 2023-2293/GNC du 31 août 2023 portant modification de l'arrêté n° 83-545/CG du 9 novembre 1983 portant application de la loi du 1 ^{er} août 1905 [...]	JONC du 7 septembre 2023 Page 18095
Modifié par :	Arrêté n° AG-2025-DECAT-0106 du 26 novembre 2025 portant modification de l'arrêté modifié n° 83-545/CG du 9 novembre 1983 portant application de la loi du 1 ^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail	JONC du 28 novembre 2025 Page 25810

Textes d'application :

Arrêté n° 84-392/CG du 4 septembre 1984 portant dispositions transitoires pour l'application de l'arrêté n° 83-545/CG du 9 novembre 1983.	JONC du 11 septembre 1984 Page 1452
---	--

I – Dispositions générales	art. 1er à 3
II – Mentions obligatoires.....	art. 4
III – Exemptions	art. 5 et 6
IV – Dispositions particulières relatives aux produits altérables et à la date de péremption.....	art. 7 à 11
V – Contrôle, sanctions.....	art. 12 à 17

I – Dispositions générales

Arrêté n° 83-545/CG du 9 novembre 1983

Mise à jour le 26/11/2025

Article 1^{er}

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 77-155/CG du 18 avril 1977¹, est interdit, dans le commerce de toutes les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation et d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, notamment sur la nature, la composition, les qualités substantielles, la teneur en principes utiles, le mode de fabrication, le volume , le poids ou l'origine de ces marchandises.

Est interdite toute référence à des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, notamment par la publicité ou la dénomination.

NB₁ : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 77-155/CG du 18 avril 1977 sont reprises par l'article 52 de la délibération n° 14 du 6 décembre 2004 portant réglementation économique qui a par ailleurs abrogé l'arrêté précité de 1977 (cf. article 103).

Article 2

Dans les lieux où ils sont détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux doivent, s'ils sont préemballés, comporter un étiquetage faisant corps avec l'emballage.

Les indications qui y sont obligatoirement portées sont inscrites en caractères apparents et de manière à être facilement visibles et lisibles dans les conditions habituelles de présentation.

Elles sont rédigées en langue française quelle que soit l'origine des marchandises.

Article 2-1

Créé par l'arrêté n° AG-2025-DECAT-0106 du 26 novembre 2025 – Art. 1^{er}

I. - Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'obligation de rédaction en langue française peut être satisfait par la mise à disposition d'une information dématérialisée, sous format numérique.

II. - Les modalités d'accès à cette information doivent garantir au consommateur, préalablement à l'acte d'achat :

- un accès aisément direct et gratuit,
- une présentation en langue française claire et loyale.

III. - L'information numérique en langue française doit rester gratuite et accessible, y compris hors du lieu de vente, pendant une durée minimale équivalente à la durée de vie du produit concerné.

Cette information est établie sous la responsabilité du responsable de la première mise sur le marché en NouvelleCalédonie.

Lorsque la traduction en langue française est effectuée par le responsable de la première mise sur le marché, celui-ci est tenu de garantir la fidélité, la complétude et la loyauté des informations traduites.

Arrêté n° 83-545/CG du 9 novembre 1983

Mise à jour le 26/11/2025

IV. - En cas d'impossibilité technique ou opérationnelle d'assurer l'accès à l'information numérique en langue française dans les conditions précitées, l'obligation d'étiquetage physique en langue française faisant corps avec l'emballage prévue à l'article 2 est applicable de plein droit.

Article 2-2

Créé par l'arrêté n° AG-2025-DECAT-0106 du 26 novembre 2025 – Art. 1^{er}

I. - Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'obligation de rédaction en langue française peut être satisfaita par la mise à disposition d'une information sur support papier distinct de l'emballage sur le lieu de vente, à proximité du produit.

II. - Les modalités d'accès à cette information doivent garantir au consommateur, préalablement à l'acte d'achat :

- un accès aisément direct et gratuit,
- une présentation en langue française claire et loyale.

Lorsque le consommateur lui en fait la demande, le commerçant est tenu de lui remettre gratuitement une copie de cette information en langue française.

III. - Cette information est établie sous la responsabilité du responsable de la première mise sur le marché en Nouvelle-Calédonie.

Lorsque la traduction en langue française est effectuée par le responsable de la première mise sur le marché, celui-ci est tenu de garantir la fidélité, la complétude et la loyauté des informations traduites.

IV. - En cas d'impossibilité de mettre à disposition l'information sur support papier dans les conditions précitées, l'obligation d'étiquetage physique en langue française faisant corps avec l'emballage prévue à l'article 2 est applicable de plein droit.

Article 3

Un produit est dit préemballé lorsqu'il est conditionné, hors de la présence de l'acheteur, dans un emballage de quelque nature qu'il soit, le recouvrant totalement ou partiellement de telle sorte que la quantité de produit contenue ne puisse pas être modifiée sans qu'il y ait ouverture ou modification décelable de l'emballage, ou modification décelable du produit.

II – Mentions obligatoires

Article 4

Sous réserve des dispenses prévues aux articles 5 et 6, les mentions figurant obligatoirement sur l'étiquetage prévu à l'article 2 sont les suivantes, sans préjudice des dispositions des textes réglementaires en vigueur comportant des obligations complémentaires :

Arrêté n° 83-545/CG du 9 novembre 1983

Mise à jour le 26/11/2025

1°/ - la dénomination de vente de la marchandise, telle qu'elle est fixée par la réglementation en vigueur en matière de répression des fraudes ou, à défaut, par d'autres réglementations ou par les usages commerciaux ;

2°/ - le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne physique ou morale responsable soit de la fabrication, soit du conditionnement, soit de la commercialisation de la marchandise ;

3°/ - le nom du territoire ou du pays d'origine de la marchandise au cas où son omission serait susceptible de créer une confusion sur l'origine réelle de celle-ci ;

4°/ - le poids net ou le volume net de la marchandise exprimé en unités de mesures légales en France ;

5°/ - l'énumération des composants de la marchandise ;

6°/ - l'énumération des différentes catégories de produits d'addition contenus dans la marchandise, suivie d'une indication permettant d'identifier chacun de ces produits ;

7°/ - dans le cas de produits altérables, c'est-à-dire de semi conserves ou de produits d'une durée de conservation plus limitée, l'inscription d'une date de péremption accompagnée, le cas échéant, de l'indication des conditions d'entreposage et, en particulier pour les produits surgelés, congelés ou réfrigérés, de la température à respecter et pour laquelle la durée de conservation a été estimée. Les fruits et légumes frais ne sont pas assujettis à ces prescriptions.

III – Exemptions

Article 5

Sont dispensés de porter l'indication du poids net ou du volume net :

- quel que soit leurs poids, les fromages fabriqués par des producteurs agricoles ;

- lorsque leurs poids net est inférieur à 100g, les produits de confiserie, les biscuits, biscuits, pains d'épice, confitures, gelées, marmelades et miels, la moutarde, les pomme chips et les bouquets de plantes aromatiques culinaires ;

Lorsque leur volume net est inférieur à 100 centimètres cubes, les glaces ou crèmes glacées.

Article 6

Sans préjudice des dispositions réglementaires les soumettant à des prescriptions particulières d'étiquetage, sont dispensées de porter l'indication des composants et des produits d'addition les marchandises suivantes :

- vins, vins mousseux, vins pétillants, vins de liqueur, y compris vins doux naturels ;

- bières ;

- cidres, poirés et hydromels ;

- eaux de vie naturelles ;

- vinaigres ;
- laits concentrés et laits en poudre, fromages frais et laits fermentés, fromages à pâte fermentée ;
- fromages fondus pour lesquels toutefois sont indiqués les produits d'addition ;
- produits de cacao et de chocolat
- assortiments de produits de confiserie et de biscuiterie pour lesquels, toutefois, sont indiqués les produits d'addition.

IV – Dispositions particulières relatives aux produits altérables et à la date de péremption.

Article 7

Sont considérés comme semi-conserves ou produits d'une durée de conservation plus limitée, au sens du présent arrêté, les denrées alimentaires d'origine végétale ou animale, périssables, conditionnées en récipients non étanches ou étanches aux liquides seulement.

Article 8

La date de péremption doit être inscrite en clair sur l'étiquette du produit, à la suite de la mention « date limite de vente ».

Cette inscription consiste, en l'indication du quartier, du mois et de l'année.

Toutefois, cette indication pourra être remplacée, par le nombre de mois postérieures à la date de fabrication ou de conditionnement (elle-même indiquée en clair par le quartier, le mois et l'année), à savoir : « date limite de vente » : x mois après le (quartier, mois et année) ».

Article 9

Modifié par l'arrêté n°2023-2293/GNC du 31 août 2023 – Art. 1^{er}

Pour les produits préemballés de boucherie et de charcuterie fragiles, en aucun cas l'estimation de la date limite de vente ne soit dépasser, à compter de la date de préparation :

- 48 heures pour les chairs à saucisse et les produits embossés sous boyau et non maturés de charcuterie artisanale,
- 6 jours pour les chairs à saucisse et les produits embossés sous boyau et non maturés de charcuterie industrielle agréées et pour les viandes hachées et réfrigérées, entre +2 et +4°C,
- 14 jours pour les charcuteries fraîches prétranchées et cuites,
- 21 jours pour les charcuteries maturées, prétranchées conservées sous vide et réfrigérées entre +2 et +4°C,

- 6 mois pour les viandes hachées congelées à – 10°C,
- 6 mois à +4°C pour les semi-conserves,
- 10 mois pour les viandes découpées, congelées à -10°C de porcins, équins, gibiers,
- 12 mois pour les viandes découpées, congelées à -10 °C de ruminants, volailles et lapins,

Article 10

Est interdite, sans préjudice des peines prévues aux articles 1 à 4 de la loi du 1^{er} août 1905, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit de produits altérables au sens de l'article 4 (7°) ci-dessus, à une date postérieure à la date de péremption portée sur l'étiquetage.

Sont également interdites l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit des mêmes produits entreposés dans des conditions non conformes à celle qui sont prescrites sur leur étiquetage.

Article 11

Les produits altérables ne sont plus reconnus propres à la consommation au lendemain de la date de péremption portée sur l'étiquetage ou le conditionnement et sont retirés de la consommation.

V – Contrôle, sanctions

Article 12

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents assermentés des douanes, de la police, de la gendarmerie, de la direction du commerce, des prix et de la consommation, du service de la santé et de la direction du développement économique rural.

Article 13

Les agents énumérés à l'article 12 peuvent procéder à la constatation des infractions dans les magasins, boutiques ou maisons servant de commerce, ainsi que dans les entrepôts, dans les ports d'arrivée et dans les halles, foires et marchés.

Ils procèdent à des contrôles élémentaires, dans le but d'identifier les marchandises et de déceler leur éventuelle non-conformité aux prescriptions du présent arrêté. Ils dressent procès-verbal de leurs constatations : ils peuvent y joindre des spécimens d'emballages ou d'étiquetage, ainsi qu'un échantillon de la marchandise destinés à servir de pièces à conviction.

Article 14

Les constatations des infractions de toute nature au présent arrêté font l'objet de procès-verbaux transmis au Procureur de la République par l'intermédiaire de la Direction du Commerce, des Prix et de la Consommation.

Article 15

En cas d'infraction aux dispositions des articles 10 et 11 les agents énumérés à l'article 12 sont habilités à exiger que les marchandises en cause soient, en leur présence, retirées de la vente ou de la distribution et à s'assurer de leur destruction par un procédé empêchant leur consommation. Un procès-verbal est dressé et l'agent verbalisateur y consigne toutes les circonstances de nature à établir devant l'autorité judiciaire la valeur des constatations faites et la justification de la destruction.

Le procès-verbal mentionne la valeur des marchandises soumises à destruction, telle qu'elle est déclarée par le propriétaire ou le détenteur et, dans le cas où l'agent verbalisateur estime que cette valeur est exagérée, l'estimation faite par cet agent.

Le propriétaire ou le détenteur pourra justifier la valeur déclarée à l'aide de ses documents comptables.

Article 16

Modifié par Arrêté n° 87-105/CE du 26 juin 1987 – Art. 5, 5°

Modifié par Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 – Art. 2, 5°

Lorsque les infractions au présent arrêté ne relèvent pas de la loi du 1^{er} août 1905, les contrevenants sont passibles des peines fixées à l'article 131-13-5° du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 17

Modifié par arrêté n° 84-178/CG du 9 mai 1984 – Art. 1^{er}

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} septembre 1984.